COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(91) 520 final
Bruxelles, le 5 décembre 1991

Modification à la proposition de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3, du traité à certaines catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées entre compagnies maritimes

---

(présentée par la Commission en vertu de l'article 149, paragraphe 3 du traité CEE)

Modification à la proposition de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3, du traité à certaines catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées entre compagnies maritimes

---

MEMORANDUM EXPLICATIF

1. Le 25 juin 1990, la Commission a présenté une proposition de règlement du Conseil habilitant la Commission à octroyer une exemption de groupe aux accords de consortium au régime des règles de concurence(1).

2. A sa session plénière du 22 octobre 1991, le Parlement européen a émis un avis favorable sur la proposition de la Commission sous réserve de certains amendements.

3. La Commission a décidé d'accepter certains des amendements proposés et modifie en conséquence sa proposition.

(1) COM(90) 260 - JO n° C 167 du 10.7.1990, p. 9

PROPOSITION DE LA COMMISSION	PROPOSITION AMENDEE
Titre	
Concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du Traité à certaines catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées entre compagnies maritimes.	Concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du Traité à certaines catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées entre compagnies maritimes de ligne (consortiums).
Considérant 5	
Considérant que les usagers des services maritimes offerts par les consortiums peuvent obtenir une partie du profit résultant de l'amélioration de la productivité et du service grâce notamment à la régularité de la desserte, aux réductions de coûts que permettent des taux d'utilisation des capacités plus élevées, à une meilleure qualité du service résultant d'une amélioration des navires et de l'équipement et à un transport porte-à-porte efficace;	Considérant que les usagers des services maritimes offerts par les consortiums peuvent obtenir une partie du profit résultant de l'amélioration de la productivité et du service grâce notamment à la régularité de la desserte, aux réductions de coûts que permettent des taux d'utilisation des capacités plus élevées, à une meilleure qualité du service résultant d'une amélioration des navires et de l'équipement;
Considérant 6	
Considérant que la plupart des accords de consortiums portent sur des opérations de transport multimodal qui tombent en partie sous le coup du règlement CEE n° 4056/86 et en partie sous celui du règlement (CEE) n° 1017/68 et, en ce qui concerne les conteneurs, en partie sous le coup du règlement n° 17/62 du Conseil;	Supprimé;
Considérant n° 11	
Considérant qu'aux termes de l'article 11(4) du règlement (CEE) n° 4056/86 du Conseil, de l'article 11(4) du règlement (CEE) n° 1017/68 du Conseil et de l'article 6 du règlement n° 17 du Conseil, la Commission peut prévoir qu'une décision prise en application de l'article 85 paragraphe 3 du Traité est applicable avec effet rétroactif; qu'il	Considérant qu'aux termes de l'article 11(4) du règlement (CEE) n° 4056/86 du Conseil, la Commission peut prévoir qu'une décision prise en application de l'article 85 paragraphe 3 du Traité est applicable avec effet rétroactif; qu'il

est souhaitable que la Commission soit habilitée à adopter, par voie de règlement, des dispositions à cet effet;	est souhaitable que la Commission soit habilitée à adopter, par voie de règlement, des dispositions à cet effet;
Article 1(1)	
1. Sans préjudice de l'application du règlement (CEE) n° 4056/86, du règlement (CEE) n° 1017/68 et du règlement n° 17, la Commission peut, par voie de règlement et conformément aux dispositions de l'article 85 paragraphe 3 du traité, déclarer les dispositions de l'article 85 paragraphe 1 inapplicables aux catégories d'accords entre entreprises, décisions d'associations d'entreprises et pratiques concertées qui ont pour objet de promouvoir ou d'établir une coopération pour l'exploitation en commun de services de transports maritimes ou de services de transports combinés maritimes et terrestres.	1. **Sans préjudice de l'application du règlement (CEE) n° 4056/86, la Commission peut, par voie de règlement et conformément aux dispositions de l'article 85 paragraphe 3 du traité, déclarer les dispositions de l'article 85 paragraphe 1 inapplicables aux catégories d'accords entre entreprises, décisions d'asso-ciations d'entreprises et pratiques concertées qui ont pour objet de promouvoir ou d'établir une coopération pour l'exploitation en commun de services de transports maritimes, entre compagnies maritimes de ligne dans le but de rationaliser leurs opérations au moyen d'arrangements techniques, opérationnels et/ou commerciaux - à l'exception de la fixation des prix - (désignés dans les milieux maritimes sous le terme de consortiums).**
Article 2(1)	
1. Le règlement pris en application de l'article 1er est arrêté pour une période déterminée.	1. **Le règlement pris en application de l'article 1er est arrêté pour une période de cinq ans, calculée à partir de la date de son entrée en vigueur.**

Article 5(1)

1. Avant de publier le projet de règlement, la Commission consulte :	1. Avant de publier le projet de règlement, la Commission consulte :
a) le Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes dans le domaine des transports maritimes institué par l'article 15 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 4056/86;	a) le Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes dans le domaine des transports maritimes institué par l'article 15 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 4056/86;
b) le Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes dans le domaine des transports institué par l'article 16 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1017/68;	b) supprimé
c) le Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes institué par l'article 10 paragraphe 3 du règlement 17.	c) supprimé
2. Les paragraphes 5 et 6 des dispositions précitées, concernant la consultation des comités consultatifs sont applicables, étant entendu que les réunions communes avec la Commission ont lieu au plus tôt un mois après l'envoi de la convocation.	2. Les paragraphes 5 et 6 des dispositions précitées, concernant la consultation des comités consultatifs sont applicables, étant entendu que les réunions communes avec la Commission ont lieu au plus tôt un mois après l'envoi de la convocation.

Article 6(1), deuxième tiret

- en cas d'inobservation de ces recommandations par les intéressés, et selon la gravité de l'infraction en cause, adopter une décision qui, soit leur interdit ou leur enjoint d'accomplir certains actes, soit, tout en leur retirant le bénéfice de l'exemption de groupe, leur accorde une exemption individuelle conformément à l'article 11 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 4056, à l'article 11 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1017/68 ou à l'article 6 du règlement n° 17, selon le cas, ou leur retire le bénéfice de l'exemption de groupe.	- en cas d'inobservation de ces recommandations par les intéressés, et selon la gravité de l'infraction en cause, adopter une décision qui, soit leur interdit ou leur enjoint d'accomplir certains actes, soit, tout en leur retirant le bénéfice de l'exemption de groupe, leur accorde une exemption individuelle conformément à l'article 11 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 4056, ou leur retire le bénéfice de l'exemption de groupe.

Article 6(2)

2. Lorsque la Commission constate, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un Etat membre ou d'une personne physique ou morale faisant valoir un intérêt légitime, que, dans un cas particulier quel qu'il soit, un accord, une décision ou une pratique concertée à laquelle est applicable l'exemption de groupe accordée par le règlement pris en application de l'article 1er produit cependant des effets incompatibles avec l'article 85 paragraphe 3 ou interdits par l'article 86, elle peut retirer le bénéfice de l'exemption de groupe à cet accord, cette décision ou cette pratique concertée et prendre toutes les mesures appropriées pour faire cesser ces infractions, conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 4056/86, à l'article 13 du règlement (CEE) n° 1017/68 ou à l'article 8 du règlement n° 17, selon le cas.

2. Lorsque la Commission constate, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un Etat membre ou d'une personne physique ou morale faisant valoir un intérêt légitime, que, dans un cas particulier quel qu'il soit, un accord, une décision ou une pratique concertée à laquelle est applicable l'exemption de groupe accordée par le règlement pris en application de l'article 1er produit cependant des effets incompatibles avec l'article 85 paragraphe 3 ou interdits par l'article 86, elle peut retirer le bénéfice de l'exemption de groupe à cet accord, cette décision ou cette pratique concertée et prendre toutes les mesures appropriées pour faire cesser ces infractions, conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 4056/86.

ISSN 0254-1491

COM(91) 520 final

DOCUMENTS

FR **07**

N° de catalogue : CB-CO-91-578-FR-C

ISBN 92-77-78648-5

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg